

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2025 - 842

AUTORISATION D'INTERVENIR SUR LE DOMAINE PUBLIC

Ville de Castelnaudary
Service Occupation
du Domaine Public

Opération 2025-1109

TRAVAUX - D623

☒ Autorisation du 1er, 2ème et 3ème groupe

☐ Autorisation du 4ème

Le Maire de Castelnaudary,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-22-1, L 2213-1, L 2213-2 1er et 2ème et L 2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22,

Vu le règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération en date du 18 mai 2009,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation demandée par

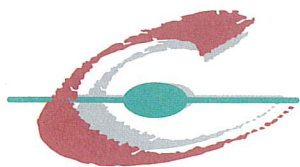
Pétitionnaire SAS RESCANIERES	Entreprise chargée des travaux SAS RESCANIERES
Adresse FERRACHAL LE VILLAGE 09500 ROUMENGOUX	Adresse FERRACHAL LE VILLAGE
Date de la demande 28/10/2025	
Lieu d'intervention D623	
Description des travaux POSE DE PANNEAU DE CHANTIER	09500 ROUMENGOUX
	Téléphone 05 61 68 12 25
	Indicatif pour les pays étrangers
	Fax 05 61 68 81 85
Description du matériel fixe et roulant de chantier au sol	Courriel patricia.labatut@ejl.fr
Début et fin des travaux du 20/10/2025 au 08/03/2026	

est accordée aux conditions mentionnées ci après

Mesures règlementaires

Les travaux concernent le réseau routier départemental : accord CG11 nécessaire. La signalisation temporaire est à la charge du pétitionnaire et devra être conforme à la réglementation en vigueur. Les travaux devront être conformes au règlement de voirie. Ne rien dégrader, laisser la zone propre (y compris après dépose). Si cela s'avère nécessaire le revêtement et la structure de la zone utilisée sur le domaine public devront être repris

Commentaires



Ville de Castelnaudary

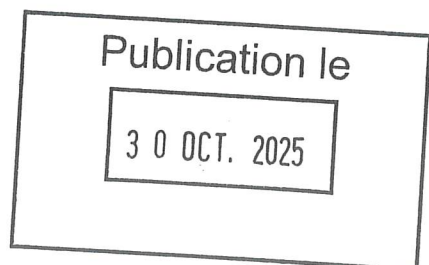
Article 2 : les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 3 : la signalisation nécessaire, résultant des mesures réglementaires à mettre en œuvre pour les travaux, doit être mise en place 72 heures avant l'ouverture du chantier sous la responsabilité de l'entrepreneur et du demandeur qui le fera constater par la police municipale.

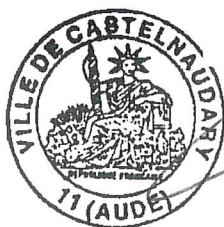
Article 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément à la loi.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Préfet, M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, M. le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie Nationale, M. le Chef de la Stan, et au bénéficiaire pour notification.

Fait à Castelnaudary le mardi 28 octobre 2025



Le Maire Adjoint



Jean François VERONIN-MASSET